

PIRAE

Médecine générale

COLLEUIL Marc	Centre médical Nahoata	tél : 40 43 73 91
MALAPER Jean-Paul	Cabinet médical Nahoata	tél : 40 50 70 70
NOUANSENGSY Nanethilda	Immeuble Van Bastolaer rue Afarerii	tél : 40 43 50 68
CHIU Philippe	722 rue Afarerii	tél : 40 85 13 23
JACQUOT Alaric	Immeuble le BIHAN 2 ^{ème} étage BP 51493 PIRAE	tél : 89 40 90 09

Archipels des îles sous le Vent

BORA BORA

Médecine générale

ROUSSANALY Azad	cabinet médical de Nunue	tél : 40 67 77 95
DUVAL François	cabinet médical de Nunue	tél : 40 67 67 07

Médecine générale/spécialiséeAllergologie, Gériatrie

LOPEZ DE EGUILAZ Maria	BP 266 Vaitape Nunue	tél : 40 60 36 36
------------------------	----------------------	-------------------

HUAHINE

Médecine générale

MOTYKA Pascal	Fare	tél : 40 68 82 20
---------------	------	-------------------

RAIATEA

Médecine générale

BATAILLON Bruno	Cabinet médical d'Uturoa	tél : 40 66 34 55
MICHEL Christelle	Cabinet médical d'Uturoa	tél : 40 66 23 01
DIOCHIN Pascal	Avera Taputapuatea BP 1447	tél : 87 73 90 16 40 66 47 90

Médecine spécialiséeRadiologie

SABBAH Patrick	Uturoa Bora Bora	tél : 87 74 70 26 tél : 87 72 01 00
----------------	---------------------	--

Archipels des îles Australes

Rurutu

Médecine générale

VIGNERON Charlotte	Centre médical de Moerai	tél : 40 93 04 40
--------------------	--------------------------	-------------------

Art. 2.— Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2023.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.*

**ARRETE n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023
relatif aux formations des sapeurs-pompiers
professionnels de la fonction publique des communes
de Polynésie française**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes ou de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "conception et encadrement" ;

Vu l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier fixant le statut particulier du cadre d'emplois "maîtrise" ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "application" ;

Vu l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution" ;

Vu l'avis n° 11-2023 du 28 août 2023 du conseil supérieur de la fonction publique communale ;

Considérant qu'il est nécessaire, après les évolutions statutaires induites par la refonte de la spécialité, de moderniser le dispositif de formation des personnels occupant des emplois relevant de la spécialité "sécurité civile" ;

Considérant qu'il convient d'adapter ces formations aux besoins résultant des risques à défendre, des besoins exprimés, aux missions réellement exercées et aux engins présents dans les corps d'affectation des personnels concernés ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Chapitre 1er : Organisation générale de la formation

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les dispositions générales relatives à la formation des personnels occupant un emploi relevant de la spécialité "sécurité civile" au sein de la fonction publique communale en Polynésie française. Sont concernés également les personnels non titulaires ou qui exercent ces emplois dans le cadre de la polyvalence entre spécialité.

Les sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les membres du service de santé et de secours médical demeurent régis par des dispositions arrêtées par le haut-commissaire qui leur sont propres.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions communes applicables à l'ensemble des fonctionnaires communaux et fixées par arrêté du haut-commissaire.

Nonobstant leur situation statutaire, les personnes qui suivent une formation sont dénommés ci-après "stagiaires".

Section 1 : *Disposition générales*

Art. 2.— Les communes sont tenues de former les sapeurs-pompiers professionnels, en vue de pourvoir à leur capacité à tenir un emploi.

Les sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent tenir un emploi qu'après avoir suivi et validé la formation correspondante et sous réserve de disposer du grade correspondant conformément aux différentes catégories de la filière "sécurité civile".

Certaines unités de valeur de formation sont suivies de manière optionnelle, en fonction des besoins à exercer réellement les missions concernées compte tenu de leur affectation.

La correspondance grade et emploi ainsi que le détail des formations figurent en annexe n° 1.

Art. 3.— Les temps passés en formation comme stagiaire sont décomptés de la durée annuelle réglementaire de temps de travail à réaliser par les sapeurs-pompiers professionnels.

Lorsque le sapeur-pompier professionnel intervient en qualité de formateur, son temps est décompté de sa durée annuelle réglementaire de temps de travail s'il intervient au profit de sa commune. S'il intervient au profit d'un organisme de formation, il est indemnisé par l'organisme de formation dans des conditions fixées par lui.

L'intervention comme formateur d'un sapeur-pompier professionnel au profit d'un organisme de formation intervient sous réserve d'un accord délivré par son autorité après que le formateur en ait formulé expressément la demande. Ces activités de formateur respectent les modalités de cumul d'activité fixées par le statut général de la fonction publique communale en Polynésie française.

Art. 4.— Tous les sapeurs-pompiers professionnels détiennent un livret individuel de formation. Ce document, remis par son autorité dès son recrutement initial, recense :

- les diplômes et attestations obtenus dans le cadre de ces activités de sapeur-pompier ;
- le ou les emplois exercés depuis son recrutement initial en précisant la durée d'occupation ;
- une copie des diplômes et attestations.

La commune tient à jour une déclaration de formation des sapeurs-pompiers professionnels. Cette déclaration dresse la liste des agents qualifiés par unités de valeur de formation ainsi que la liste par niveau des agents disposant de formations spécialisées. La commune adresse cette déclaration chaque année à la direction de la protection civile du haut-commissariat, avant le 31 décembre.

Le formalisme de cette déclaration tout comme du livret de formation est précisé par la direction de la protection civile du haut-commissariat.

Art. 5.— L'établissement public d'incendie et de secours s'il est installé, se substitue aux obligations des communes en matière de formation pour les personnels mis à sa disposition ou recrutés par lui.

Art. 6.— Les formations délivrées aux sapeurs-pompiers professionnels permettent le développement ou l'acquisition de compétences opérationnelles, managériales, comportementales, administratives ou techniques.

Elles comprennent au titre du présent arrêté, les formations initiales et d'avancement aux emplois fonctionnels et opérationnels, les formations de spécialités opérationnelles et professionnelles, les formations d'encadrement, les formations de maintien et de perfectionnement des acquis et le cas échéant les formations d'adaptation aux risques locaux.

Section 2 : Documents de référence et contenu de formation

Art. 7.— Les formations prévues au présent arrêté font l'objet pour leur mise en œuvre soit :

- d'un référentiel local de compétences et d'évaluation qui définit les blocs de compétences de tronc commun, la durée, l'organisation et le contenu des formations attachées à chaque emploi ainsi que pour chaque emploi les modalités de l'évaluation des compétences ;
- d'un référentiel local de maintien et de perfectionnement des acquis qui définit la durée, l'organisation et le contenu des formations organisées pour l'entretien et le complément des compétences déjà acquises relevant du tronc commun ;
- d'un guide local de référence qui définit les programmes, la durée, l'organisation et le contenu des formations de spécialité opérationnelle ou professionnelle et pour chaque spécialité les modalités d'évaluation des compétences ainsi que la durée de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- d'un référentiel local de compétences et d'évaluation des formations d'adaptation aux risques locaux qui définit la durée, l'organisation et le contenu des formations ainsi les modalités de l'évaluation des compétences.

Les référentiels et guides locaux s'inspirent de la doctrine nationale et tiennent compte des guides de doctrine opérationnelle (GDO) et des guides de technique opérationnelle (GTO) élaborés par le ministère en charge de la sécurité civile. En l'absence de guides locaux de référence, les guides nationaux s'appliquent pour les spécialités opérationnelles.

Les référentiels et guides locaux intègrent la particularité des risques et des missions des sapeurs-pompiers professionnels sur le territoire polynésien. Ils tiennent compte des orientations fixées par le document stratégique portant sur l'analyse et la couverture des risques de sécurité civile en Polynésie française.

Art. 8.— Les référentiels et guides locaux privilégient dans la pratique pédagogique envisagée, l'approche par les compétences, la formation intégrée, l'individualisation de la formation, la formation en environnement réel et une offre de formation numérique.

Les conditions de sécurité des stagiaires sont détaillées dans les référentiels ou les guides locaux, si la formation en environnement réel est retenue.

Art. 9.— Les prérequis pour accéder aux formations concernées par le présent arrêté sont définis par chaque référentiel local de compétences ou guide local de référence.

Art. 10.— Les référentiels et guides locaux font partie intégrante de la doctrine de sécurité civile dont l'Etat a la charge en Polynésie française. Ces documents sont rédigés par la direction de la protection civile et arrêtés par le haut-commissaire. Ils sont préalablement soumis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique communale.

Art. 11.— Le haut-commissaire adresse chaque année au Centre de gestion et de formation, avant le 1er juillet, ses propositions en matière de formation des sapeurs-pompiers professionnels pour l'année suivante.

Chapitre 2 : Dispenses de formation

Art. 12.— La dispense de formation a pour objectif de prendre en compte les qualifications, compétences ou expériences déjà acquises par un sapeur-pompier professionnel, afin notamment de réduire partiellement ou totalement la durée de sa formation.

Art. 13.— La demande de dispense est adressée au Centre de gestion et de formation par l'autorité du sapeur-pompier professionnel concerné, en amont de l'inscription à la formation visée. Le Centre de gestion et de formation installe une commission chargée de statuer sur la demande de dispense.

Cette commission de dispense comprend *a minima* deux représentants des formateurs réguliers sollicités par le Centre de gestion et de formation pour le niveau de formation concerné, deux représentants des chefs de corps de sapeurs-pompiers de Polynésie française, deux représentants du Centre de gestion et de formation. Elle est présidée par le directeur de la protection civile du haut-commissariat ou son représentant.

Art. 14.— La dispense de formation est accordée par bloc de compétences au regard de :

- l'analyse des attestations de formations, titres et diplômes présentés par le candidat ;
- l'expérience acquise par le candidat (durée d'exercice des compétences concernées).

Pour chaque demande de dispense, il est préalablement vérifié que le candidat dispose des conditions et des prérequis d'accès à la formation. La commission de dispense peut, le cas échéant, demander une évaluation individuelle des compétences.

Pour la dispense de formation accordée au regard de l'expérience acquise par le candidat, la commission statue en deux temps à partir du dossier constitué par le candidat. Une première phase de recevabilité du dossier a pour objet de vérifier la conformité de la demande, qui porte notamment sur les conditions d'accès à la formation et la durée d'expérience. Cette durée d'expérience est définie à une année minimale d'activité, exercée de façon continue ou non, hors période de formation. L'expérience doit avoir été acquise au cours des deux années précédant la demande. Une seconde phase de validation consiste à statuer sur la demande.

Art. 15.— La décision de la commission de dispense est notifiée à l'autorité qui en a formulé la demande. En cas de dispense totale de formation, l'attestation ainsi que le diplôme de la formation concernée sont établies par le Centre de gestion et de formation et transmis à l'autorité qui en a formulé la demande.

Chapitre 3 : Evaluation des compétences acquises par les stagiaires

Art. 16.— Les formations donnent lieu à une évaluation des stagiaires afin de valider des blocs de compétence. Les modalités d'évaluation sont définies par les référentiels ou guides locaux.

Le Centre de gestion et de formation organise à l'issue de chaque formation une commission d'évaluation chargée de statuer sur l'acquisition par les stagiaires des blocs de compétence concernés.

La commission est composée des formateurs qui ont participé à l'encadrement de la formation. Elle est présidée par le directeur de la protection civile son représentant ou un officier de sapeurs-pompiers désigné expressément par lui.

La validation de l'ensemble des blocs de compétences donne lieu à la délivrance d'un diplôme.

Le livret individuel de formation du sapeur-pompier est mis à jour après la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation de formation.

Art. 17.— Pendant la formation, le stagiaire et l'équipe pédagogique disposent d'un document de traçabilité permettant de suivre et de mesurer l'acquisition des compétences tout au long de la formation. Ce document détaille en tant que de besoin, les difficultés rencontrées par le stagiaire au cours de la formation et toutes informations qui doivent être portées à la connaissance de la commission d'évaluation évoquée *supra*. Ce document est remis à la commission d'évaluation chargée de valider les compétences.

Art. 18.— En cas de non-validation d'un ou de plusieurs blocs de compétences par la commission d'évaluation, le stagiaire peut, dans un délai maximum de deux ans, se présenter à nouveau à l'évaluation du ou des blocs de compétences non validés. Il ne peut se présenter qu'après avoir suivi à nouveau les blocs de compétence non validés.

Art. 19.— En cas d'impossibilité de suivre tout ou partie de la formation en raison d'un événement majeur et motivé qui ne lui est pas imputable, le stagiaire peut sur demande de son autorité et après accord du Centre de gestion et de formation, suivre de nouveau tout ou partie de la formation.

Une absence ponctuelle et courte pourra être compensée par un encadrement individualisé, si l'organisation de la formation le permet. Ce rattrapage intervient vingt-quatre heures avant que l'évaluation du candidat concerné n'intervienne.

Art. 20.— Le Centre de gestion et de formation délivre les diplômes et attestations afférentes aux formations définies par le présent arrêté. S'il fait intervenir d'autres organismes de formation, il se charge de faire délivrer les diplômes et attestations par ces organismes.

Chapitre 4 : Organismes de formation

Art. 21.— Le Centre de gestion et de formation peut, pour dispenser les formations visées par le présent arrêté et en tant que de besoin, mobiliser des organismes de formation dont la liste suit :

- l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ;
- l'Etablissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne (ECASC) ;
- les services d'incendie et de secours métropolitains ;
- les formations militaires de la sécurité civile ;
- les organismes habilités.

Les organismes habilités sont inscrits sur une liste arrêtée par le haut-commissariat.

Les associations agréées de sécurité civile peuvent être habilitées pour la formation des sapeurs-pompiers professionnels, dans les conditions précisées ci-après.

Art. 22.— Les associations agréées de sécurité civile qui participent dans les conditions fixées par le haut-commissaire aux opérations de secours en application des articles L. 725-3 et R. 725-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, peuvent assurer des actions de formation en matière de secourisme ou dans certains domaines relevant des spécialités opérationnelles.

Dans les domaines relevant des spécialités opérationnelles des sapeurs-pompiers, ces associations assurent les actions de formation dont la liste limitative est fixée en annexe n° 3.

Ces associations assurent ces formations après qu'elles aient conclu une convention avec les organismes de formation détenteurs des agréments ou des habilitations pour la formation des sapeurs-pompiers dans le domaine de spécialité opérationnelle dont il est question. La convention est adressée à la direction de la protection civile du haut-commissariat par les associations qui organisent des formations, au moins 2 mois avant le début de la formation.

Cette convention précise notamment, les moyens en personnel et en matériel que les associations mettent en œuvre, les niveaux de qualification et de maintien des acquis requis pour les formateurs des organismes de formation évoqués *supra*, les conditions de participation et d'encadrement des stagiaires ainsi que les modalités de prise en charge des frais liés à l'organisation des formations.

Une commission d'évaluation des stagiaires est installée par l'organisme de formation. La commission est composée des formateurs qui ont participé à l'encadrement de la formation. Elle est présidée par le directeur de la protection civile du haut-commissariat.

L'organisme de formation délivre les diplômes et attestations afférentes aux stagiaires.

Chapitre 5 : Organisme des formations

Art. 23.— Les formations visées par le présent arrêté se déclinent en :

- 1° Formations d'intégration et de professionnalisation :
 - a) Formation d'intégration suivie à la suite d'un recrutement ou d'une nomination dans un nouveau cadre d'emplois ;
 - b) Formation de professionnalisation suivie à la suite d'un avancement de grade.
- 2° Formations de perfectionnement, suivies tout au long de la carrière :
 - a) Formations de maintien et de perfectionnement des acquis, permettant la préservation et l'amélioration des compétences acquises et conditionnant le maintien de l'exercice des activités et des compétences définies dans les référentiels ou les guides locaux de référence ;
 - b) Formations aux spécialités fonctionnelles ou opérationnelles, énumérées à l'annexe n° 3 ;
 - c) Formations d'adaptation aux risques locaux le cas échéant, permettant de développer des compétences opérationnelles relatives à des risques locaux, recensés notamment dans le schéma d'analyse et de couverture des risques et ne relevant pas des formations de spécialité.

Art. 24.— Les sapeurs-pompiers professionnels suivent une formation d'intégration après recrutement, promotion interne ou nomination aux grades suivants :

- sapeur ;
- sergent ;
- major ;
- capitaine.

Art. 25.— Les sapeurs-pompiers professionnels suivent, à la suite d'un avancement de grade, une formation de professionnalisation, aux grades suivants :

- caporal ;
- caporal-chef ;
- adjudant ;
- lieutenant ;
- commandant ;
- colonel.

Art. 26.— Tous les deux ans, une liste d'aptitude aux spécialités opérationnelles et fonctionnelles est dressée par la direction de la protection civile et arrêtée par le haut-commissaire. Cette liste est établie sur la base des déclarations de formation adressées par les communes à la direction de la protection civile.

Art. 27.— Dans le cas où l'offre de formation offerte par le Centre de gestion et de formation sur une année civile est inférieure en nombre aux candidats à former, une présélection est organisée par le Centre de gestion et de formation. Les candidats doivent disposer des prérequis pour participer à la présélection.

Une commission de présélection est installée par le Centre de gestion et de formation. Elle comprend si possible au moins deux sapeurs-pompiers détenteurs du niveau de formation dont il est question et deux représentants du Centre de gestion et de formation. La commission est présidée par le directeur de la protection civile du haut-commissariat ou son représentant.

Les épreuves de présélection sont établies par la direction de la protection civile, elles portent sur le niveau de prérequis attendus pour accéder à la formation concernée.

Cette présélection vise à dresser une liste établie par ordre de priorité pour l'accès aux formations concernées. Si de nouveaux candidats sont identifiés l'année suivante, une nouvelle présélection est organisée afin de dresser une nouvelle liste de priorité. Tous les candidats concernés sont invités à cette nouvelle présélection. En absence de nouveau candidat, les candidats inscrits sur la liste précédente sont inscrits à la formation dans l'ordre établi lors de la sélection initiale et ce jusqu'à extinction de la liste.

Chapitre 6 : Dispositions transitoires et spécifiques

Art. 28.— Les sapeurs-pompiers professionnels qui occupent des emplois et sont détenteurs des formations correspondantes et valables avant la publication du présent arrêté, sont réputés détenir par équivalence, les formations mentionnées à l'annexe n° 4. En tant que de besoin, des modules de complément de formation sont installés par le Centre de gestion et de formation.

Art. 29.— Les sapeurs-pompiers titulaires des grades de sapeur, de caporal ou de sergent et qui bénéficient des équivalences détaillées précédemment, sont éligibles au dispositif d'avancement particulier établi dans leur statut particulier.

La validation par équivalence de ces formations tient lieu d'épreuves de l'examen professionnel correspondant aux grades de caporal, de caporal-chef et d'adjudant. Les candidats concernés sont déclarés admis à l'examen professionnel en application de ces équivalences. Ils peuvent être nommés par leur autorité, après inscription sur une liste d'aptitude. La nomination intervient sous réserve que les candidats remplissent les conditions requises au moment de leur nomination.

Art. 30.— Les candidats déclarés admis à un examen professionnel permettant un avancement et non titulaire des formations précédemment demandées peuvent être nommés. Ils suivent les formations correspondantes à leur nouveau grade en application du présent arrêté.

Chapitre 7 : Dispositions modificatives

Art. 31.— L'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est modifié comme indiqué ci-après :

1- Le III de l'article 11 de l'arrêté est rédigé comme suit : "Pour la spécialité sécurité civile, cette formation est dispensée au cours de la période de stage. Son contenu est fixé par un arrêté du haut-commissaire." ;

2° L'annexe II est supprimée.

Art. 32.— L'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est modifié comme indiqué ci-après :

1° Le IV de l'article 3 est rédigé comme suit :

“Les fonctionnaires du cadre d'emplois ‘conception et encadrement’ appartenant à la spécialité ‘sécurité civile’ sont des officiers de sapeurs-pompiers professionnels qui participent aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux ou d'un établissement public.

En outre, ces fonctionnaires occupent selon leur grade deux emplois : l'un fonctionnel et l'autre opérationnel. Les emplois ne peuvent être exercés qu'après l'obtention des unités de valeur prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

1° Le capitaine est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions de son autorité de nomination. Il peut notamment :

- sur le plan opérationnel, commander les personnels et les moyens jusqu'au niveau de chef de colonne ;
- sur le plan fonctionnel, assurer des fonctions techniques, administratives et de formation peuvent lui être confiées, conformément au règlement du service d'incendie et de secours dans lequel il est affecté. Il peut également exercer les fonctions de chef d'un centre ou d'un corps de plus de cinquante (50) sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, d'adjoint au chef d'un centre ou d'un corps comprenant plus de cent (100) sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

2° Le commandant est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions de son autorité de nomination. Il peut notamment :

- sur le plan opérationnel, commander les personnels et les moyens jusqu'au niveau de chef de site ;
- sur le plan fonctionnel, assurer les tâches de conception, d'encadrement et de commandement des personnels placés sous son autorité, conformément au règlement du service d'incendie et de secours dans lequel il est affecté. Il peut en outre exercer les fonctions de chef de groupement de services ou de centres d'incendie et de secours.

3° Le lieutenant-colonel exerce ses fonctions au sein de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Il peut notamment :

- sur le plan opérationnel, commander les personnels et les moyens jusqu'au niveau de chef de site ;
- sur le plan fonctionnel, occuper les mêmes fonctions que le commandant. Il peut en outre exercer les fonctions de directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

4° Le titulaire du grade de colonel exerce les fonctions de directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Sur le plan opérationnel, il peut commander les personnels et les moyens jusqu'au niveau de chef de site.”

2° Le troisième paragraphe du II de l'article 6 est rédigé comme suit :

“Lorsque le recrutement intervient sur le grade de capitaine de la spécialité ‘sécurité civile’, le candidat doit remplir les conditions d'aptitude physique et médicale fixées par arrêté du haut-commissaire et réussir au cours de la période de stage les formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française. En cas d'échec à la formation, il n'intègre pas le cadre d'emplois ‘conception et encadrement’.”

3° Le premier paragraphe de l'article 11 est rédigé comme suit :

“La titularisation des fonctionnaires stagiaires intervient à l'issue du stage prévu par l'article 9 du présent arrêté par décision de l'autorité de nomination, sous réserve d'avoir suivi une formation d'accueil. La titularisation des fonctionnaires stagiaires de la spécialité ‘sécurité civile’ est conditionnée, en outre, à leur réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.”

4° Le deuxième paragraphe de l'article 15 est rédigé comme suit :

“Le titulaire du grade de conseiller ou de directeur de police municipale qui souhaite accéder au grade de commandant dans la spécialité ‘sécurité civile’, doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins cinq ans en qualité de capitaine de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité ‘sécurité civile’ est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.”

5° Le deuxième paragraphe du I de l'article 16 est rédigé comme suit :

“Le titulaire du grade de conseiller ou de directeur de police municipale qui souhaite accéder au grade de capitaine dans la spécialité ‘sécurité civile’, doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de lieutenant. Sa nomination dans la spécialité ‘sécurité civile’ est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.”

6° Le deuxième paragraphe du II de l'article 16 est rédigé comme suit :

“Le titulaire du grade de conseiller qualifié ou de directeur de police municipale qualifié qui souhaite accéder au grade de commandant dans la spécialité ‘sécurité civile’, doit, en outre, remplir les conditions d’aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d’une expérience d’au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de capitaine. Sa nomination dans la spécialité ‘sécurité civile’ est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l’arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.”

7° Le deuxième paragraphe du III de l'article 16 est rédigé comme suit :

“Le titulaire du grade de conseiller principal ou directeur de police municipale principal qui souhaite accéder au grade de lieutenant-colonel dans la spécialité ‘sécurité civile’, doit, en outre, remplir les conditions d’aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d’une expérience d’au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de commandant. Sa nomination dans la spécialité ‘sécurité civile’ est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l’arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.”

Art. 33.— L’arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est modifié comme indiqué ci-après :

1° Le IV de l'article 3 est rédigé comme suit :

“Les fonctionnaires du cadre d’emplois ‘maîtrise’ appartenant à la spécialité ‘sécurité civile’ sont des officiers de sapeurs-pompiers professionnels qui participent aux missions dévolues aux services d’incendie et de secours communaux, intercommunaux ou d’un établissement public.

En outre, ces fonctionnaires occupent selon leur grade deux emplois : l’un fonctionnel et l’autre opérationnel. Les emplois ne peuvent être exercés qu’après l’obtention des unités de valeur prévues par l’arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

1° Le major exerce ses fonctions dans les services d’incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Il peut notamment :

- sur le plan opérationnel, il peut exercer les fonctions de chef de groupe, sous réserve de détenir les unités de valeur afférentes ;

- sur le plan fonctionnel, il exerce ses fonctions de chef d’un centre ou d’un corps de moins de quinze (15) sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il peut également exercer les fonctions d’adjoint de chef d’un centre ou d’un corps de plus de quinze (15) sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il peut assurer les missions d’officier de garde et participer aux activités de formation. Il peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d’incendie et de secours auquel il est affecté.

A titre dérogatoire, sur demande de l’autorité d’emploi et après avis de la direction de la protection civile, et afin de disposer d’une chaîne de commandement structurée et adaptée à la gestion des risques de sécurité civile en Polynésie française, le major peut être amené à suivre la formation de chef de colonne. La validation de cette formation lui permet de prendre le commandement d’opérations de secours du niveau colonne. Une ancienneté de 5 ans minimum dans les fonctions de chef de groupe est requise. Ces acquis ne lui génèrent pas de droits statutaires d’avancement automatique au grade supérieur mais peuvent être pris en compte et valorisés dans le cadre de son déroulement de carrière.

2° Le lieutenant exerce ses fonctions dans les services d’incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Il peut notamment :

- sur le plan opérationnel, il exerce les fonctions de chef de groupe ;
- sur le plan fonctionnel, il peut exercer les fonctions de chef d’un centre ou d’un corps dont le nombre d’agents est compris entre quinze (15) et cinquante (50) sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il peut exercer les fonctions d’adjoint au chef de centre dans un corps de plus de cinquante (50) sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ou de chef de service au sein d’un établissement public. Il peut lui être confié des fonctions d’officier de garde ou des missions techniques, administratives et de formation.

A titre dérogatoire, sur demande de l’autorité d’emploi après avis de la direction de la protection civile et afin de disposer d’une chaîne de commandement structurée et adaptée à la gestion des risques de sécurité civile en Polynésie française, le lieutenant peut être amené à suivre la formation de chef de colonne. La validation de cette formation lui permet de prendre le commandement d’opérations de secours de niveau chef de colonne. Une ancienneté minimum de 3 ans dans les fonctions de chef de groupe est requise. Ces acquis ne lui génèrent pas de droits statutaires d’avancement automatique au grade supérieur mais peuvent être pris en compte et valorisés dans le cadre de son déroulement de carrière.

Le nombre de poste de majors et de lieutenants dans un corps doit être inférieur à quatre (4) pour cent du nombre total de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps.”

2° Le premier paragraphe de l'article 11 est rédigé comme suit :

“La titularisation des fonctionnaires stagiaires intervient à l'issue du stage prévu par l'article 9 du présent arrêté par décision de l'autorité de nomination, sous réserve d'avoir suivi une formation d'accueil. La titularisation des fonctionnaires stagiaires de la spécialité ‘sécurité civile’ est conditionnée, en outre, à leur réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.”

3° Le deuxième paragraphe du I de l'article 15 est rédigé comme suit :

“Le titulaire du grade de technicien ou de chef de service de classe normale, qui souhaite accéder au grade de lieutenant de la spécialité ‘sécurité civile’ doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins cinq années en qualité de major de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité ‘sécurité civile’ est subordonnée à leur réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.”

4° Le deuxième paragraphe du I de l'article 16 est rédigé comme suit :

“Le titulaire du grade de technicien ou chef de service de classe normale qui souhaite accéder au grade de major dans la spécialité ‘sécurité civile’, doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre (4) ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an (1) au moins en qualité d'adjudant. Sa nomination dans la spécialité ‘sécurité civile’ est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.”

5° Le deuxième paragraphe du II de l'article 16 est rédigé comme suit :

“Le titulaire du grade de technicien principal ou de chef de service de classe exceptionnelle qui souhaite accéder au grade de lieutenant dans la spécialité ‘sécurité civile’, doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de major. Sa nomination dans la spécialité ‘sécurité civile’ est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.”

Art. 34.— L'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est modifié comme indiqué ci-après :

1° Le IV de l'article 3 est rédigé comme suit :

“Les fonctionnaires du cadre d'emplois ‘application’ appartenant à la spécialité ‘sécurité civile’ sont des sapeurs-pompiers professionnels qui participent aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux ou d'un établissement public. En outre, ces fonctionnaires occupent selon leur grade deux emplois : l'un fonctionnel et l'autre opérationnel. Les emplois opérationnels ne peuvent être exercés que sous réserve de l'obtention des unités de valeur prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

1° Le sergent exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Il peut notamment :

- sur le plan opérationnel, participer aux opérations de secours en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une seule équipe. Il peut en outre exercer les fonctions de chef d'équipe ou d'équipier ;
- sur le plan fonctionnel, il participe aux activités de formation et peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel il est affecté.

2° L'adjudant exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Il peut notamment :

- sur le plan opérationnel, participer aux opérations de secours en qualité de chef d'agrès tout engin (plusieurs équipes) ;
- sur le plan fonctionnel il peut assurer en qualité de sous-officier de garde, la gestion d'une équipe de garde. Il peut en outre exercer les fonctions de chef d'agrès d'un engin comportant une seule équipe, de chef d'équipe ou d'équipier. Il peut en outre participer à la gestion d'un service, aux activités de formation et peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours au sein duquel il est affecté.

A titre dérogatoire, sur demande de l'autorité d'emploi après avis de la direction de la protection civile et afin de disposer d'une chaîne de commandement structurée et adaptée à la gestion des risques de sécurité civile en Polynésie française, l'adjudant peut être amené à suivre la formation de chef de groupe. La validation de cette formation lui permet de prendre le commandement d'opérations de secours de niveau groupe. Une ancienneté minimum de 3 ans dans le grade est requise. Ces acquis ne lui génèrent pas de droits statutaires d'avancement automatique au grade supérieur mais peuvent être pris en compte et valorisés dans le cadre de son déroulement de carrière.

Dans chaque centre d'incendie et de secours, le nombre de sergents et d'adjudants professionnels ne peut excéder le quart de l'effectif total des sapeurs-pompiers du centre. Dans ce cadre, le nombre de sapeurs-pompiers volontaires à prendre en considération est égal à deux fois le nombre de sapeurs-pompiers professionnels, arrondi à l'entier supérieur. Dans chaque centre d'incendie et de secours, le nombre des adjudants professionnels ne peut excéder celui des sergents professionnels.

En application de l'article L. 1852-8 du code général des collectivités territoriales, la nomination par l'autorité d'emploi d'un adjudant ou d'un sergent en qualité de chef de centre d'incendie et de secours et de chef de corps communal ou intercommunal nécessite un avis conforme du haut-commissaire."

2° Le troisième paragraphe du II de l'article 6 est rédigé comme suit :

"Lorsque le recrutement intervient sur un emploi de la spécialité 'sécurité civile', le candidat doit remplir les conditions d'aptitude physique et médicale fixées par arrêté du haut-commissaire et réussir au cours de la période de stage la formation prévue par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française, dans les conditions prévues par arrêté du haut-commissaire. En cas d'échec à la formation qualifiante précitée, il n'intègre pas le cadre d'emplois 'application'."

3° Le deuxième paragraphe du I de l'article 14 est rédigé comme suit :

"Le titulaire du grade d'agent principal ou agent de sécurité publique principal qui souhaite accéder au grade de sergent de la spécialité 'sécurité civile' doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre années de sapeur-pompier volontaire dont un an en qualité de caporal-chef. Sa nomination dans la spécialité 'sécurité civile' est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française."

4° Le deuxième paragraphe du II de l'article 14 est rédigé comme suit :

"Le titulaire du grade d'adjoint ou de gardien qui souhaite accéder au grade d'adjudant de la spécialité 'sécurité civile' doit, outre l'examen professionnel, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre années en qualité de sergent de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité 'sécurité civile' est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française."

5° Le deuxième paragraphe du I de l'article 15 est rédigé comme suit :

"Le titulaire du grade d'adjoint ou gardien qui souhaite accéder au grade de sergent dans la spécialité 'sécurité civile', doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de caporal-chef. Sa nomination dans la spécialité 'sécurité civile' est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française."

6° Le deuxième paragraphe du II de l'article 15 est rédigé comme suit :

"Le titulaire du grade d'adjoint principal ou brigadier qui souhaite accéder au grade d'adjudant dans la spécialité 'sécurité civile', doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de sergent. Sa nomination dans la spécialité 'sécurité civile' est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française."

Art. 35.— L'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est modifié comme indiqué ci-après :

1° Le IV de l'article 3 est rédigé comme suit :

"IV - Les fonctionnaires du cadre d'emplois 'exécution' appartenant à la spécialité 'sécurité civile' sont des sapeurs-pompiers professionnels et participent aux missions opérationnelles dévolues aux services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux ou d'un établissement public. Les emplois opérationnels ne peuvent être exercés que sous réserve de l'obtention des unités de valeur prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

1° Le sapeur exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Sur le plan opérationnel, il participe aux opérations de secours en qualité d'équipier. Il participe aux activités de formation et peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours au sein duquel il est affecté.

2° Le caporal exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Sur le plan opérationnel, il participe aux opérations de secours en tant que chef d'équipe. Il peut effectuer des tâches d'équipier. Il participe aux activités de formation et peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel il est affecté.

3° Le caporal-chef exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Sur le plan opérationnel, il participe aux opérations de secours en qualité de chef d'équipe.

Il peut effectuer des tâches d'équipier. Il participe aux activités de formation et peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours au sein duquel il est affecté. Il peut occuper l'emploi de chef d'agrès d'un moyen de secours engageant une équipe. Il peut en outre occuper l'emploi de chef d'agrès d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) s'il détient les unités de valeur afférentes et prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française."

3° Le deuxième paragraphe du I de l'article 12 est rédigé comme suit :

"Le titulaire du grade d'agent ou d'agent de sécurité publique qui souhaite accéder au grade de caporal de la spécialité 'sécurité civile', doit, outre l'examen professionnel, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre (4) années en qualité de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité 'sécurité civile' est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française."

4° Le deuxième paragraphe du II de l'article 12 est rédigé comme suit :

"Le titulaire du grade d'agent qualifié, ou agent de sécurité publique qualifié qui souhaite accéder au grade de caporal-chef de la spécialité 'sécurité civile' doit, outre l'examen professionnel, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins deux (2) années en qualité de caporal de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité 'sécurité civile' est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française."

5° Le deuxième paragraphe du I de l'article 13 est rédigé comme suit :

"Le titulaire du grade d'agent, ou d'agent de sécurité publique qui souhaite accéder au grade de sapeur de la spécialité 'sécurité civile' doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité 'sécurité civile' est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française."

6° Le 2e paragraphe du II de l'article 13 est rédigé comme suit :

"Le titulaire du grade d'agent qualifié ou d'agent de sécurité publique qualifié qui souhaite accéder au grade de caporal de la spécialité 'sécurité civile' doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité 'sécurité civile' est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française."

7° Le deuxième paragraphe du III de l'article 13 est rédigé comme suit :

"Le titulaire du grade d'agent principal ou d'agent de sécurité publique principal qui souhaite accéder au grade de caporal-chef de la spécialité 'sécurité civile' doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de caporal. Sa nomination dans la spécialité 'sécurité civile' est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française."

Art. 36.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la protection civile, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation ainsi que les maires de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2023.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*

Eric REQUET.

ANNEXE N° 1 – Détails des formations**- Correspondance grade emploi**

Grade	Emplois accessibles sous réserve de détenir les formations
Sapeur (1CL et 2CL)	- Equipier - Opérateur de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Caporal	- Chef d'équipe - Chef opérateur de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Caporal- chef	- Chef d'agrès 1 équipe (VSAV)* - Chef opérateur de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Sergent	- Chef d'agrès 1 équipe (VSAV) - Adjoint au chef de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Adjudant	- Chef d'agrès tout engin (2 équipes) - Sous-officier de garde - Chef de groupe sur avis de la DPC* (art 3 arrêté N°1118 DIPAC du 22 juillet 2012) - Adjoint au chef de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Major	- Chef de groupe - Officier de garde - Chef de centre (CIS < 15 SP) - Chef de colonne sur avis de la DPC* (art 3 arrêté N°1117 DIPAC du 22 juillet 2012) - Chef de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Lieutenant	- Chef de groupe - Chef de centre (CIS 15 < SP < 50) - Chef de colonne sur avis de la DPC* (art 3 arrêté N°1117 DIPAC du 22 juillet 2012) - Chef de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Capitaine	- Chef de centre (CIS 50 < SP < 100) - Chef de colonne
Commandant	- Chef de centre (CIS SP > 100) - Chef de groupement (ENSOSP) - Chef de site (ENSOSP)
Lieutenant-Colonel	Directeur ou directeur adjoint de l'EPIS
Colonel	Directeur de l'EPIS

* Sous réserve des besoins à occuper l'emploi concerné

- **Contenus des formations, emploi et unités de valeur**

Formation	Emploi	Unités de valeur	Durée minimale (heure)	Durée minimale (jour)
Formation d'intégration de sapeur	Equipier	Equipier module opérationnel EMO - PSE1 - PSE2 - Equipier opérationnel	49 35 105	7 5 15
		Equipier module opérationnel confirmé EMC	35	5
Formation de professionnalisation de caporal	Chef d'équipe	Chef d'équipe	63	9
Formation de professionnalisation de caporal-chef	Chef d'équipe	Formation optionnelle - EAP 1 ou - PAO ou - ACPRO	60	8.5
Formation d'intégration de sergent	Chef d'agrès 1 équipe*	Chef d'agrès 1 équipe CA - CA VSAV - CA SR - PBE - CA MEA**	21	3
Formation de professionnalisation d'adjudant	Chef d'agrès tout engin	Chef d'agrès tout engin	71	10
	Sous-officier de garde	Sous-officier de garde	21	3
Formation d'intégration de major	Officier de garde	Officier de garde	71	10
	Chef de groupe	Chef de groupe	150	20
	Chef de centre***	Chef de centre	98	15
		2 spécialités de niveau 2	140	20
		Immersion SDIS ou STIS	140	20
Formation de professionnalisation de lieutenant	Chef de centre	Chef de centre	98	15
		1 spécialité de niveau 3	105	15
		Officier d'encadrement	Ensosp	
		Immersion EPIS ou DPC	140	20
Formation d'intégration de capitaine	Chef de colonne	Chef de colonne	112	15
		Manager de risque de SC	Ensosp	
		+ formation MAJ et LTN		
Formation de professionnalisation de commandant	Chef de site	Chef de site	Ensosp	
	Chef de groupement	Chef de groupement	Ensosp	
Formation de professionnalisation de directeur ou directeur adjoint	Formation des emplois supérieurs de direction - ESD		Ensosp	

* éligible au CCH en application de l'art 3 arrêté N°1119 DIPAC du 22 juillet 2012.

** éligible aux agents affectés dans un CIS doté d'un MEA.

*** formation si poste occupé effectivement.

- **Formations complémentaires pour les personnels affectés en CTA**

Ces formations sont accessibles uniquement aux personnels affectés au(x) CTA, hors stationnaires des CIS

Grade	Référentiel emploi	Unités de valeur	Durée minimale (heure)	Durée minimale (jour)
Sapeur	Opérateur de salle opérationnelle	Opérateur de traitement des appels d'urgence (OTAU)	200	25
		Opérateur de coordination opérationnelle (OCO)		
Caporal	Chef opérateur de salle opérationnelle	Opérateur de coordination opérationnelle e, poste de commandement tactique (OCOPCTAC)	8	1
Caporal-chef	Chef opérateur de salle opérationnelle	Formation optionnelle EAP 1 ou PAO ou ACPRO	21	3
Sergent	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Chef de salle opérationnelle	120	15
Adjudant	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Chef de salle opérationnelle	120	15
Major	Chef de salle opérationnelle	Chef de salle opérationnelle	120	15
	Chef de centre*		98	15
Lieutenant	Chef de salle opérationnelle	Chef de salle opérationnelle	120	15
	Chef de centre*		98	15
Capitaine	Chef du CTA	Officier des systèmes d'information et de communication (Off SIC)	72	9
	Chef de centre*		98	15

* formation si poste occupé effectivement au CTA

ANNEXE N° 3 – Spécialités opérationnelles et fonctionnelles

- Spécialités accessibles en Polynésie française

Spécialités accessibles en Polynésie française	
Opérationnelles	Fonctionnelles
Cynotechnie (CYN)	Conduite (COD)
Feux de forêts et d'espaces naturels	Encadrement des activités physiques (EAP)
Interventions à bord des navires et des bateaux	Formation et développement des compétences (FDC)
Interventions en milieu aquatique hyperbare (SAL)	Prévention contre les risques d'incendie et de panique (PRV)
Interventions en milieu aquatique (SAV)	Systèmes d'information et de communication (SIC)
Interventions face aux risques chimiques et biologiques (RCH ou NRBC)	Encadrement des activités physiques (EAP)
Interventions face aux risques radiologiques (RAD ou NRBC)	
Sauvetage, appui et recherche (USAR)	
Secours en milieu périlleux et montagne (SMPM)	

- Spécialités dont la formation peut relever des associations agréées de sécurité civile habilitées

Spécialités accessibles en Polynésie française
Opérationnelles
Interventions en milieu aquatique (SAV/SEV)
Secours en milieu périlleux et montagne (SMPM)

ANNEXE N° 4 – Equivalences de formation

Formation détenue avant publication du présent arrêté	Formation détenue par équivalence après publication du présent arrêté
Equipier module opérationnel EMO	Equipier module opérationnel EMO
Equipier module opérationnel confirmé EMC	Equipier module opérationnel confirmé EMC
Chef d'équipe	Chef d'équipe
Chef d'agrès VSAV	Chef d'agrès 1 équipe, dispensé de la formation CA VSAV avec nécessité de suivre les unités de valeurs CA SR (hors ceux qui ont la formation de SR), PBE, MEA le cas échéant
Chef d'agrès VSAV + formation SR	Chef d'agrès 1 équipe avec nécessité de suivre les unités de valeurs MAE le cas échéant
Chef d'agrès INC	Chef d'agrès tout engin
Chef de la garde	Sous-officier de garde pour les ADJ
	Officier de garde pour les MAJ et LTN
Chef de groupe	Chef de groupe
Chef de colonne	Chef de colonne
Chef de site	Chef de site